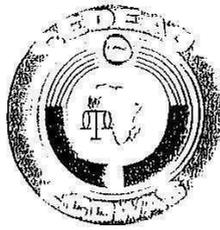


COMMUNITY COURT OF JUSTICE
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICIA DA COMUNIDADE
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA,
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781
Website: www.court.ecowas.int

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE VENDREDI 23 MARS 2012

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/ APP/01/12

ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUG/o5/12

BARTHELEMY DIAS

- Requéant

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Défenderesse

COMPOSITION DE LA COUR

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA
2. Hon. Juge Alfred Anthony BENIN
2. Hon. Juge Eliam M. POTEY

PRESIDENTE

MEMBRE

MEMBRE

Assistés de Me Djibo Aboubakar Diakité

GREFFIER

Procédure

1. Par requête en date du 20 janvier 2012, reçue au greffe de la Cour le 31 janvier 2012, Monsieur Barthélemy Dias, demeurant à Sicab Baobab, 734 rue Goma, Dakar Sénégal, ayant pour conseil Me Papa Khaly Niang, Avocat en France, 8 rue Montespan – 91000, Evry, ayant élu domicile au Cabinet de Me Boucounta Diallo, Avocat au Barreau du Sénégal, Immeuble Air Afrique, Place de l'Indépendance, Dakar, a attiré la République du Sénégal par devant la Cour, à l'effet de voir constater à la charge de cet Etat "la violation manifeste et abusive de ses droits de l'homme et de toutes les conventions ratifiées par l'Etat Sénégalais en la matière."
2. En sa requête Barthélemy Dias sollicite également sa libération immédiate pour procédure abusive, et la condamnation de l'Etat du Sénégal à lui payer la somme de un milliard de francs CFA à titre de réparations toutes causes confondues de son préjudice moral, celle de cent millions de francs CFA au titre des frais d'avocat.

Le Requérent sollicite le bénéfice de la procédure accélérée prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour.

Les faits

Les faits selon le Requérent

3. Le Requérent expose que le 23 juin 2011, le peuple sénégalais avait manifesté devant l'Assemblée Nationale contre une décision qu'il jugeait anticonstitutionnelle, et qui était relative au désir du Président du Sénégal de créer un poste de vice-Président de la République et de ramener la victoire à l'élection présidentielle à l'issue du premier tour de 51% à 25% des suffrages exprimés.
4. Que cette manifestation du peuple dont il était l'un des leaders, a fait capituler le Président de la République qui a renoncé à son projet. Que depuis lors, les membres du Parti Démocratique Sénégalais ont constitué des milices armées dénommées nervis pour attaquer les leaders qui ont eu à s'opposer au projet avorté ; et que lui-même a échappé à plusieurs reprises à des attaques menées par ces nervis.
5. Le Requérent explique que c'est dans ce contexte, conscient de sa popularité et pour éviter qu'il participe au congrès du peuple sénégalais prévu le 23 décembre 2011 à la place de l'Obélisque Sénégalaise, et dont il est l'un des

organiseurs, que le Parti Démocratique Sénégalais a recruté des "nervis" pour l'éliminer.

6. Le Requérant ajoute que le 22 décembre 2011, après s'être regroupés au siège du Parti Démocratique Sénégalais à 7h du matin, ces "nervis" sont montés à bord de six véhicules pick-up, se sont rendus à la mairie de Sicap-Sacré-Cœur - Mermoz, et l'ont attaqué, lui-même le maire, avec son conseil municipal.
7. Le Requérant précise que dans un instinct de survie, il a sorti son arme à feu pour des tirs de sommation et ensuite se défendre, mais que toutefois personne n'a été blessé, encore moins tué sur le théâtre des opérations.
8. Le Requérant affirme qu'alors que c'est lui qui a été agressé, une information judiciaire a été ouverte contre lui, et le juge d'instruction l'a placé sous mandat de dépôt.

Les faits selon l'Etat du Sénégal

L'Etat du Sénégal n'a pas fait d'exposé des faits

Moyens des Parties

Moyens du Requérant

Sur la forme

9. Barthelemy Dias fonde la recevabilité de sa requête sur les articles 10.d) et 9.g) du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

Au fond

10. Le Requérant invoque au soutien de son action les articles 2, 3, 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, l'article 5 alinéa 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 7 et 98 de la Constitution Sénégalaise de 2001, les articles 5, 7, 8, 9, 10 11 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 3, 6, 7 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 316 du code pénal sénégalais ; enfin il cite également les principes universels qui régissent l'Etat de droit et la démocratie à travers des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme – Engels et al c/ Pays Bas. 8 juin 1976 – De Wilde, Ooms & Versyp c/ Belgique. 18 juin 1971.

Moyens du Défendeur

11. Sur la forme, l'Etat du Sénégal déclare s'en rapporter.

12. Au fond l'Etat du Sénégal rappelle la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Cheikh Abdou Gaye *cf* la République du Sénégal et souligne la similitude entre les faits de cette affaire et les faits exposés par Barthélémy Dias en sa requête :

13. A cet égard l'Etat du Sénégal explique que la détention du Requéran, intervenue dans le cadre d'une procédure criminelle en cours, est conforme aux dispositions légales en vigueur avec toutes les garanties du droit de la défense, et conclut qu'il n'y a ni arrestation ni détention arbitraires, ni procès non équitable, et qu'aucun des instruments des droits de l'homme cités par le Requéran n'a été violé.

Analyse de la Cour

Sur la recevabilité de la requête

14. La requête de Barthélémy Dias évoque des faits de violations de droits de l'homme qui auraient été commis à son préjudice sur le territoire de la République Sénégalaise par l'Etat du Sénégal, Etat membre de la CEDEAO :

15. La Cour déduit de cette évocation formulée sur le fondement des articles 10.d) et 9.g) du Protocole Additionnel relatif à la Cour que ladite requête est conforme aux dispositions de ces articles, et doit être déclarée en conséquence recevable.

Sur le fond

16. Barthélemy Dias allègue que son arrestation et sa détention ont été guidées par des motifs politiques et sont donc arbitraires ; il soutient également que la juridiction saisie de la procédure suivie contre lui a été et est encore sous l'influence des plus hautes autorités politiques de l'Etat Sénégalais, en l'occurrence le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur, et n'est donc pas en conséquence indépendante et impartiale.

17. Le Requéran affirme également qu'il y a violation du droit à l'égalité devant la loi à son détriment parce que seules les personnes de son camp sont poursuivies par la justice sénégalaise, alors que les agresseurs, les "nervis" ne le sont pas ;

18. Le Requéran soutient enfin que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respectée à son égard et que le Juge d'instruction, en le plaçant sous mandat de dépôt, n'a pas tenu compte des garanties de représentation qu'il offre en tant que leader politique et représentant élu ;

19. La Cour note que l'ensemble des griefs de violation des droits de l'homme portés contre l'Etat du Sénégal, se situent dans le cadre d'une procédure judiciaire criminelle qui a débuté, et qui continue conformément aux principes légaux en vigueur dans l'Etat du Sénégal :
20. La Cour relève que cette procédure judiciaire, tant à l'enquête préliminaire qui a abouti à l'ouverture d'une information par le Procureur de la République pour des faits prévus et punis par les lois sénégalaises, qu'à l'instruction menée par le Doyen des Juges d'instruction, constitue une base légale suffisante de l'arrestation et de la détention du Requérant ; arrestation et détention qui dès lors ne sont pas arbitraires au sens stipulé par les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 5 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou même 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
21. La Cour observe aussi que les propos tenus par les autorités politiques de l'Etat du Sénégal, sur les faits à la base des poursuites suivies contre le Requérant, sont des opinions personnelles qui n'engagent que leurs auteurs, et non des actes d'autorité intervenus dans le cadre officiel des fonctions exercées par ces autorités ;
22. La Cour est d'avis que de telles opinions, même émanant d'autorités de premier plan comme c'est le cas en l'espèce, ne sont pas de nature à compromettre, l'indépendance et l'impartialité du Juge en charge du dossier du Requérant en dehors de tout indice d'injonction non équivoque pour orienter la justice ;
23. La Cour en déduit qu'il n'y a pas violations des articles 10 et 11 de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais aussi du principe de la séparation des pouvoirs.
24. Concernant l'allégation de la violation du droit à l'égalité devant la loi, la Cour note que le Requérant ne rapporte pas la preuve des poursuites sélectives qu'il dénonce contre l'Etat du Sénégal en affirmant que seules les personnes de son camp sont poursuivies, mais pas les nervis leurs agresseurs, qu'au contraire il résulte du réquisitoire du Procureur de la République saisissant le Juge d'instruction, que sur 13 personnes visées nommément, 10 personnes ne sont pas du camp du Requérant, et qu'à cela la Cour avise qu'il faut ajouter que le Juge instructeur est saisi in rem, c'est-à-dire qu'il est saisi des faits, et a tout pouvoir de poursuivre les personnes ayant un lien quelconque avec ces faits.

en d'autres termes le Procureur de la République qui saisit le Juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'exclure des personnes des poursuites ;

25. En conséquence de ce qui précède, la Cour constate que le droit à l'égalité devant la loi n'a pas été violé par l'Etat du Sénégal au détriment du Requérant.

Enfin, concernant la présomption d'innocence à laquelle le Requérant associe la légitime défense pour lui-même et pour les locaux et biens de la mairie qu'il dirige, et les garanties de représentation liées à ses qualités de leader et d'élu local dont n'aurait pas tenu compte le Juge en le plaçant sous mandat de dépôt, la Cour rappelle que toutes ces notions renvoient à l'appréciation des faits de l'espèce relativement aux personnes physiques mises en cause, et par conséquent ressortent exclusivement de la compétence des juridictions nationales, et non de la compétence d'une juridiction communautaire saisie en matière de droit de l'homme à l'égard d'un Etat membre de la Communauté ;

26. En l'espèce la Cour avise que pour ces notions, il lui importe simplement de vérifier si au cours de la procédure suivie contre Barthélémy Dias, les principes de procès équitable et de respect des droits de la défense ont été observés. à cet égard la Cour relève qu'elle a déjà admis l'équité de la procédure criminelles suivie contre le Requérant, et souligne qu'il a été constamment assisté de son conseil dès sa comparution devant le Juge d'instruction ;

27. Ainsi sur ces derniers points, la Cour est amenée à constater que l'Etat du Sénégal n'a pas commis de violation de droit de l'homme au préjudice du Requérant.

Aucune allégation de violation des droits de l'homme n'ayant été retenue à la charge de l'Etat du Sénégal, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes du Requérant.

Enfin eu égard aux circonstances de la cause, la Cour met les dépens de chaque partie à sa charge.

PAR CES MOTIFS

28. Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme et en dernier ressort ;

En la forme

29. -Déclare recevable la requête en violations des droits de l'homme présentée par Barthélémy Dias contre l'Etat du Sénégal ;

30. Au fond

- Dit que l'État du Sénégal n'a pas commis de violation des droits de l'homme au préjudice du Requérant.
- Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes du Requérant.
- Met les dépens de chaque partie à sa charge.

ET ONT SIGNE

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA	PRESIDENTE
2. Hon. Juge Alfred Anthony BENIN	MEMBRE
3. Hon. Juge Eliam M. POTEY	MEMBRE
Assistés de Me	GREFFIER